

Chapitre I : Dénomination, durée, siège, objet

Article 1^{er}

Il est établi une association sans but lucratif, ci-après « Association », régie par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la **Loi** » et par les présents statuts.

L'association est dénommée Fédération Luxembourgeoise des Pêcheurs Sportifs F.L.P.S. (Lëtzebuerger Sportfëscherverband).

Sa durée est illimitée.

Article 2

Le siège social est établi dans la commune de Hesperange. Il peut être transféré à toute autre localité du pays, sur décision du conseil d'administration.

Article 3

L'association a pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement à la promotion et à la pratique de la pêche, sous tous ses aspects.

Elle s'applique à cet effet à créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, à développer leur esprit sportif, à assurer la défense de leurs intérêts et à les représenter auprès des autorités.

Elle peut louer ou acquérir des immeubles en vue de réaliser son objet social.

Dans l'intérêt de la promotion de la pêche, elle peut participer à toute entreprise s'occupant de pisciculture et de l'exploitation piscicole d'eaux publiques ou privées, et affecter à cette participation des éléments de son avoir social.

Elle peut s'affilier à toutes organisations nationales ou internationales ayant un but identique au sien ou ayant, d'une façon générale, pour but la pratique ou la promotion du sport et de la protection de la nature.

Chapitre II : Membres

Article 4

L'association comprend des membres associés, des membres affiliés et des membres honoraires. Leur nombre est illimité. Le nombre des membres associés ne peut toutefois être inférieur à trois.

Article 5

Peut devenir membre associé toute association, qu'elle soit constituée elle-même en association sans but lucratif ou en simple association de fait, dont le but social est la pratique et la promotion de la pêche sous tous ses aspects.

Les membres associés ont seul le droit de vote aux assemblées générales. Leurs noms figurent sur la liste déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Article 6

Peut devenir membre affilié toute personne physique qui en fait la demande.

Les membres affiliés peuvent assister avec voix consultative aux assemblées générales.

Article 7

Les membres d'honneur de l'association sont des personnes physiques auxquelles ce titre a été conféré pour avoir rendu des services signalés à la cause de l'association.

Ils peuvent également assister avec voix consultatives aux assemblées générales.

Article 8

L'admission d'un membre associé est décidée provisoirement par le conseil d'administration, sur demande écrite accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'association requérante et indiquant la composition de son organe directeur.

L'admission définitive est prononcée par la prochaine assemblée générale.

Article 9

Les membres affiliés sont admis par le conseil d'administration dont la décision est souveraine et n'a pas besoin d'être motivée.

Article 10

Le titre de membre d'honneur est octroyé par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 11

La qualité de membre tant associé qu'affilié se perd par la démission donnée par lettre recommandée au conseil d'administration. Toutefois, les membres associés ne peuvent donner leur démission que pour la fin de l'exercice en cours et avec observation d'un préavis d'un mois.

La qualité de membre se perd aussi par l'exclusion prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant préalablement appelé à fournir des explications.

Le membre associé exclu pourra se pourvoir devant la prochaine assemblée générale.

Article 12

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 13

Les décisions de l'assemblée générale relatives à l'admission ou l'exclusion d'un membre associé sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Chapitre III : Cotisations

Article 14

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire, pour l'année sociale à venir.

Pour les membres associés, cette cotisation est fonction du nombre de leurs propres membres au premier mars de l'année courante. Elle ne peut dépasser 100 euros pour chacun de ses membres.

Pour les membres affiliés, la cotisation annuelle ne peut pas non plus dépasser 90 euros par membre.

Article 15

Les membres associés doivent payer la cotisation annuelle jusqu'au 15 juin de chaque année.

Article 16

Un membre associé qui n'a pas payé sa cotisation intégrale jusqu'au 15 juin de l'année en cours, peut être suspendu par le conseil d'administration, un mois après la mise en demeure par lettre recommandée.

Article 17

La cotisation des membres affiliés doit être payée dans le mois de la présentation de la quittance.

Chapitre IV : Assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale a spécialement dans ses attributions:

- a) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration
- b) l'approbation du bilan et des comptes;
- c) le vote du règlement d'ordre intérieur;

- d) la nomination et la révocation des membres des organes fédéraux prévus par le prédict règlement;
- e) l'admission définitive des membres associés et leur exclusion, sur appel contre une décision d'exclusion du conseil d'administration;
- f) la modification des statuts;
- g) la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- h) Toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 19

L'assemblée générale se réunit annuellement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle peut en outre être convoquée spécialement par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des membres associés. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit avoir lieu dans les six semaines de la demande et l'ordre du jour doit porter sur les points y précisés.

Article 20

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par voie postale ou électronique, adressée à chaque associé au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations contiennent obligatoirement l'ordre du jour.

Toute proposition écrite émanant d'un ou de plusieurs membres associés et parvenue au président au plus tard dans les 15 jours de la convocation à l'assemblée générale doit être ajoutée à l'ordre du jour. Elle doit être portée à la connaissance des membres associés, par lettre ordinaire, au moins 48 heures avant la date de l'assemblée.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres associés.

Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification, sont réputés présent.

Article 21

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par le plus âgé des vice-présidents, à leur défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Les élections sont dirigées par un bureau de vote désigné par l'assemblée générale et composé de 5 scrutateurs qui désignent entre eux leur président.

Article 22

L'assemblée générale, dans tous les cas où la loi ou les présents statuts n'en décident pas autrement, est valablement constituée, quelque soit le nombre des membres

associés présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, sauf dans les cas de l'article 13, de l'article 24 et de l'article 42 de la Loi. En cas de parité des voix, la proposition soumise au vote est considérée comme rejetée.

Les décisions concernant des modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur doivent intervenir conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi.

Article 23

Chaque membre associé dispose d'un nombre de délégués fixé en rapport avec le nombre de ses membres cotisants, à savoir une voix pour un nombre de membres compris entre 1 et 25, avec toutefois un maximum de cinq délégués par membres associés. Les procurations de ces délégués énoncent le nombre de votes qu'ils sont autorisés à émettre et sont signés par le président et le secrétaire dudit membres.

Il est loisible aux membres associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre associé. Aucun membre ne peut cependant représenter plus d'un autre membre.

Article 24

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue des votes valables émis. Si un second tour de scrutin devient nécessaire, la majorité relative suffit.

Chaque électeur dispose pour chaque tour de scrutin d'autant voix qu'il y a de postes à pourvoir.

En cas de parité, est considéré comme élu:

1. le candidat sortant le plus âgé ;
2. le candidat sortant ;
3. le candidat le plus âgé.

Article 25

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. A tous tiers qui justifient d'un légitime intérêt, les résolutions peuvent être communiquées par extrait, certifié conforme par le président ou par deux administrateurs, à moins que le conseil d'administration n'autorise la consultation du registre lui-même.

Article 26

L'assemblée générale ne peut en principe délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à conditions qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres associés. Cette exception ne vaut cependant pas pour une proposition concernant une modification aux statuts, dont le texte doit obligatoirement être reproduit à l'ordre du jour adressé aux membres associés.

Chapitre V : Conseil d'Administration

Article 27

L'association est administrée par un conseil d'administration composé du président, de deux vice-président, du secrétaire général, du trésorier général et de treize membres maximum, élus tous pour la durée de 4 ans. Ce conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidats aux élections qui n'ont pas été élus sont appelés à terminer le ou les mandats devenus vacants, dans l'ordre de leur élection.

Article 28

Le président, le secrétaire général et le trésorier général sont élus par un tour de scrutin distinct.

A l'exception du président, qui peut être élu parmi les membres affiliés, les candidats à tous les postes du conseil d'administration doivent être membres d'un membre associé et être proposé par lui.

Les nouvelles candidatures doivent parvenir au secrétariat de l'association par lettre recommandée 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 29

Aucun membre associé ne peut être représenté par plus de trois de ses membres du conseil d'administration.

Article 30

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour la gestion journalière de l'association, à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers qu'il désigne et dont il fixe les attributions et, le cas échéant, les rétributions.

Article 31

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, ainsi que pour la réalisation de son objet social. Il peut

notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, emprunter, prendre et donner en bail ou en gage tous biens meubles et immeubles, et faire d'une façon générale tout ce qui est nécessaire pour réaliser l'objet social de l'association. Il statue sur l'acceptation des dons et legs. Il ouvre tous comptes en banque ou au service des compte-chèques postaux, décide de tout placement de fonds ou de revenus. Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce spécialement désigné.

Pour tout engagement dépassent la somme de 30.000 euros, une décision de l'assemblée générale est cependant requise.

Le conseil d'administration statue sur toutes les contestations pouvant surgir au sujet de l'interprétation des statuts, sauf recours à l'assemblée générale.

Il établit les règlements sportifs, confirme l'équipe nationale aux championnats internationaux et décide de l'attribution des médailles créées par l'association.

Article 32

Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, il pourra délibérer quelque soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, lorsqu'il est appelé à délibérer une seconde fois sur un objet inscrit à l'ordre du jour de la séance précédente.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans cependant qu'un administrateur puisse disposer de plus d'une procuration.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à son défaut par l'un des vice-présidents, à leur défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés,

Article 33

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans le registre des actes de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration sont signées par le président ou sont remplaçants.

Article 34

Tout administrateur qui, sans motif reconnu valable par le conseil d'administration, a été absent à trois séances du conseil au cours d'un exercice, est considéré comme démissionnaire.

Article 35

Le mandat d'administrateur est gratuit, néanmoins des indemnités peuvent être accordées pour l'accomplissement de missions spéciales déterminées par le conseil d'administration, ainsi que pour frais de route et de voyage.

Chapitre VI : Signature et Comptabilité

Article 36

Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le président ou, à défaut, un vice-président, engagent valablement l'association envers les tiers, sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable.

Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, les quittances ou décharges peuvent ne porter que la seule signature du président ou d'un administrateur à ce désigné par le conseil d'administration, ou même celle de tiers, que le conseil d'administration désigne, sous sa responsabilité, à cette fin.

Article 37

Le conseil d'administration détermine le mode d'ordonnancement et de liquidation des dépenses.

Chapitre VII : Ressources, exercice social, bilan et budget

Article 38

Les ressources de l'association se composent notamment:

1. des cotisations annuelles versées par les membres ;
2. des subsides des pouvoirs publics ;
3. des subventions spéciales accordées par des particuliers et des collectivités;
4. des dons et des legs éventuels.

Article 39

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 40

Le 31 décembre de chaque année le conseil d'administration arrête et clôture l'exercice. Il dresse également le budget de l'exercice suivant.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables définis aux paragraphes 3 à 8 conformément à l'article 22, paragraphe 3 de la Loi.

Chapitre VIII : Dissolution

Article 41

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des formalités et conditions prévues par l'article 25 de la Loi. L'assemblée générale qui prononce la dissolution désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Elle décide également de l'affectation de l'actif net, lequel devra être affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public ;

Chapitre IX : Disposition interprétative, perte de la personnalité civile

Article 42

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.